



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 août 2004

46^{ème} année

N° 1076

SOMMAIRE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

08 Juin 2004	Décret n°046 - 2004 Portant Nomination d'un Ambassadeur à Rome.....	344
17 Juin 2004	Décret n°048 - 2004 Portant Nomination d'un Ambassadeur à Paris.....	344
17 Juin 2004	Décret n°050 - 2004 Portant Nomination d'un Ambassadeur à Bruxelles.....	344
04 Juillet 2004	Décret n°053 - 2004 Portant Nomination du Secrétaire Général du Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération.....	344

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers	
07 Juin 2004	Décret n°072 - 2004 Portant Promotion aux grades de Lieutenant - Colonel et de Commandant à titre Définitif de Personnel Officier de la Gendarmerie Nationale.....344
07 Juin 2004	Décret n°073 - 2004 Portant Constatation de perte de grades et radiation des contrôles de l'armée active d'officiers de l'armée nationale.....345

Ministère de la Justice

Actes Divers	
07 Juin 2004	Décret n°071 - 2004 Portant mise à la retraite de certains magistrats.....345

Ministère des Finances

Actes Divers	
14 Juin 2004	Décret n°047 - 2004 Portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott.....345

Ministre des Affaires Economiques et du Développement.

Actes Réglementaires	
14 juin 2004	Arrêté n°600 Portant création du Comité Technique de Préparation du Projet de Renforcement des capacités du Secteur Public (PRCSP).....346
14 juin 2004	Arrêté n°703 Modifiant l'arrêté R 525 Portant création d'un Comité de pilotage du Programme National de Renforcement des capacités.....347

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Réglementaires	
15 Juin 2004	Arrêté n°601 créant une commission des marchés du projet Chinguetti.....347
Actes Divers	
02 Juillet 2004	Arrêté n°664 Autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière à grande échelle de gravier située aux environs de Bavrechia (Moughtaa d'Akjoujt, Wilaya de l'Inchiri) au profit de la Société Ciment de Mauritanie S.A.....349

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement.

Actes Divers	
01 Juillet 2004	Arrêté n°669 Portant Nomination du Président et des Membres de la Commission Départementale des Marchés du Ministre du Développement et Rural de l'Environnement.....350

Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Actes Réglementaires

29 Avril 2004 Décret n° 034 - 2004 Portant obligation d'ioder le sel destiné à l'alimentation humaine et animale.....350

Actes Divers

28 Juin 2004 Arrêté n°626 Portant autorisation d'ouverture d'un Cabinet Médical.....354

28 Juin 2004 Arrêté n° 627 Portant autorisation d'ouverture d'une Clinique.....355

28 Juin 2004 Arrêté n° 628 Portant autorisation d'ouverture d'un Cabinet Médical.....355

28 Juin 2004 Arrêté n° 629 Portant autorisation d'ouverture d'un Cabinet Médical.....355

28 Juin 2004 Arrêté n° 630 Portant autorisation d'ouverture d'un Cabinet Médical.....356

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**Ministère des Affaires Etrangères et de
la Coopération**

Actes Divers

Décret n°046 - 2004 du 08 Juin 2004
Portant Nomination d'un Ambassadeur à Rome.

Article 1^{er}: Monsieur N'Gam Yahya, Mle: 95665H, Hors Grade, Ministre Plénipotentiaire, est, à compter du 02/06/2004, nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République d'Italie, avec résidence à Rome.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°048 - 2004 du 17 Juin 2004
Portant Nomination d'un Ambassadeur à Paris

Article 1^{er}: Monsieur Sidi Mohamed Ould Boubacar, Mle : 48487 C, Administrateur de Régies financières, est, à compter du 09/06/2004, nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Française, avec résidence à Rome.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°050 du 17 Juin 2004 Portant Nomination d'un Ambassadeur à Bruxelles.

Article 1^{er}: Monsieur Sidi Ould Khalifa, Mle 40165 G, Administrateur auxiliaire, est, à compter du 16/06/2004, nommé Ambassadeur Extraordinaire et

Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès du Royaume de Belgique, avec résidence à Bruxelles.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°053 du 04 Juillet 2004 Portant Nomination du Secrétaire Général du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

Article 1^{er}: Est nommé au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération à compter du 02/06/2004:

Secrétariat Général:

Secrétaire Général: Monsieur Mohamed Lemine Ould Moulaye Zeine, Mle: 67942Z, Agent Contractuel.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n°072 - 2004 du 07 Juin 2004
Portant Promotion aux grades de Lieutenant - Colonel et de Commandant à Titre Définitif de Personnel Officier de la Gendarmerie Nationale.

Article 1: Les Officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, SONT PROMUS aux grades ci-après à compter du 1^{er} JANVIER 2004.

I - LIEUTENANT-COLONEL

Le Commandant Ahmedou Ould Cheikh El Hacen, Mle 91.105.

II - COMMANDANT

Le Capitaine MOULAYE OULD AHMED ZEROUGH, Mle 93.11

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°073 - 2004 du 07 Juin 2004
Portant Constatation de perte de grades et
radiation des contrôles de l'armée active
d'officiers de l'armée nationale.

Grade	Nom et Prénom	Mle	Date de jugement
Colonel	Baby Housseinou	72014	17/05/2001
Lt	Mangane Abou Alioune	73238	15/05/1999
Lt	Sekou Gandega	77547	15/05/1999
Lt	Sid`Ahmed o/ Mohamed	85591	22/05/2003
S/Lt	Ely o/ Maavouf	86480	15/05/1999
S/Lt	Cheikh o/ Abdellahi o/ Seyid	85416	15/05/1999
S/Lt	Mohamed Lemine o/ Ahmed Salem	95371	22/05/2003

Article 2: Les intéressés sont remis au grade de 2° Classe et rayés des contrôles de l'armée active à compter de leurs dates de jugement indiquées ci-dessus.

Article 3: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n°071 du 07 Juin 2004 Portant mise à la retraite de certains magistrats.

Article 1^{er}: Les Magistrats dont les noms suivent atteints par la limite d'âge, sont mis à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2004.

Il s'agit de Messieurs :

- Abdel Aziz Sy, Matricule 45019 H, Né en 1943 à Tekanet.
- Mohamed Mahfoudh O/ Mohamed Mahmoud, Mle 49585 W, Né en 1943 à Aleg.
- Sidi Mohamed O/ Babi, Mle 49577 M, Né en 1943 à Ould Yenge.
- Cheikh Mohamed El Moctar O/ Sidi Mohamed dit Dielba, Mle 11699 Q, Né en 1943 à Kiffa.
- Ahmed Salem O/ Moulaye Ely, Mle 45010 Y, Né en 1943 à Tiginte.
- Elemine O/ Bechir, Mle 49355 W, Né en 1943 à Kiffa.

Article 1^{er}: La perte de grade des officiers dont les noms et matricules suivent est constatée conformément aux jugements prononcés par le Tribunal de la wilaya de Nouakchott.

Il s'agit de:

Grade	Nom et Prénom	Mle	Date de jugement
Colonel	Baby Housseinou	72014	17/05/2001
Lt	Mangane Abou Alioune	73238	15/05/1999
Lt	Sekou Gandega	77547	15/05/1999
Lt	Sid`Ahmed o/ Mohamed	85591	22/05/2003
S/Lt	Ely o/ Maavouf	86480	15/05/1999
S/Lt	Cheikh o/ Abdellahi o/ Seyid	85416	15/05/1999
S/Lt	Mohamed Lemine o/ Ahmed Salem	95371	22/05/2003

- Mohamed Mahfoudh O/ Mohameda, Mle 11683 Y, Né en 1943 à M'bout.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de Finances

Actes Divers

Décret n°047 - 2004 du 14 Juin 2004
Portant concession provisoire d'un terrain à
Nouakchott.

Article 1^{er}: Il est concédé à titre provisoire à l'Ambassade de la République Populaire de Chine à Nouakchott un terrain d'une superficie de 29.760 M², objet du lot n°33 bis dans la zone K.Ext Sect I tel que décrit au plan joint.

Article 2: Le terrain est destiné à la construction des locaux devant abriter la représentation Diplomatique de la République Populaire de Chine à Nouakchott.

Article 3: La présente concession est consentie sur la base de l'ouguiya symbolique.

Article 4: La représentation de la République Populaire de Chine à Nouakchott pourra, après mise en valeur intégrale du terrain conformément à la destination précisée à l'article 2 du présent

décree, obtenir sur sa demande la concession définitive.

Article 5: Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel

Ministre des Affaires Economiques et du Développement .

Actes Réglementaires

Arrêté n°600 du 14 juin 2004 Portant création du Comité Technique de Préparation du Projet de Renforcement des Capacités du Secteur Public (PRCSP).

Article 1^{er}: Il est créé, auprès du Ministère des Affaires Economiques et du Développement, un Comité Technique de Préparation du Projet de Renforcement des Capacités du Secteur Public

Article 2: Le Comité Technique de Préparation, institué par l'article 1^{er} ci-dessus, a pour mission générale l'orientation, l'impulsion, la validation, le suivi et le contrôle des activités de préparation du PRCSP. Dans ce cadre, il est chargé notamment de :

- Définir les orientations stratégiques du PRCSP;
- Arrêter le programme de travail de l'unité de préparation du PRCSP;
- Valider les projet de termes de référence des études envisagés dans le cadre des activités de préparation du PRCSP ;
- Examiner et valider les rapports des consultants réalisés dans le cadre du projet ;

Article 3: Le Comité Technique de préparation du PRCSP est présidé par le Conseiller du Premier Ministre chargé de l'action Economique, et comprend :

- Le Conseiller du Premier Ministre chargé du Bureau Organisation et Méthodes
- Le Directeur des Collectivités Locales (Ministre de l'intérieur, des Postes et des Télécommunications).
- Le chargé de Mission du Ministre des Affaires Economique et du Développement (Coordonnateur du PNBG).

- Le Directeur de la programmation et des Etudes (Ministère des Affaires Economique et du Développement).

- Le Directeur de la Fonction Publique, Ministre de la fonction Publique et de l'Emploi

- Le Directeur de la Coopération, des Politiques et du Suivi/Evaluation. (Ministère du Développement Rural et de l'Environnement).

- Le Charge de Mission au Ministère de la Justice.

- Un représentant du Ministère des Finances.

- Le Chargé de Mission au Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé des Technologies Nouvelles.

- Le Directeur Général de l'Agence de Développement Urbain.

- Le Coordonnateur du Centre Mauritanien d'Analyse des Politiques.

- Le Coordonnateur de la Cellule chargé de la préparation du Plan d'Action National pour l'Environnement.

- Le Coordonnateur de la Cellule du projet de Développement Urbain.

- Le Secrétaire Général de la Chambre du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture.

- Le Secrétaire Général de la Confédération Nationale du Patronat de Mauritanie

- Un représentant de la Société Civile.

Le Secrétaire du Comité est assuré par l'unité de préparation du projet.

Article 4: Un règlement intérieur, adopté par le Comité Technique de préparation du projet et approuvé par décision du Ministre des Affaires Economique et du Développement, définit les modalités de fonctionnement du Comité Technique de préparation du PRCSP.

Article 5: Le Secrétaire Général du Ministre des Affaires Economiques et du Développement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°703 du 4 juin 2004 modifiant l'arrêté R 525 Portant création d'un Comité de pilotage du Programme National de Renforcement des capacités.

Article 1^{er}: Les dispositions de l'arrêté n° R 525 sus - visé sont modifiées ainsi qu'il suit:

Article 2: (nouveau): Le comité de pilotage du PNRC est présidé par un conseiller du Président de la République et comprend:

- Le conseiller chargé du secteur économique au Premier Ministère ;
- Le conseiller chargé des politiques de développement au Ministère des Affaires Economique et du Développement ;
- Le Directeur de la Programmation et des Etudes au Ministère des Affaires Economique et du Développement ;
- Un représentant du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement ;
- Un représentant du Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi ;
- Un représentant du Secrétariat à la Condition Féminine ;
- Un représentant du Commissariat aux droits de l'homme, à la lutte contre la pauvreté et à l'insertion ;
- Un représentant de l'Université de Nouakchott ;
- Un représentant de la Chambre de Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture ;
- Un représentant de l'Association des Maires de Mauritanie ;
- Un représentant de la Confédération Nationale du Patronat Mauritanien ;
- Un représentant des collectifs nationaux agréés d'organisations non gouvernementales.

Le reste sans changement.

Article 2: Le Secrétaire Général du Ministre des Affaires économiques et du Développement est chargé de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Réglementaires

Arrêté n°601 - 2004 du 15 Juin 2004 créant une commission des marchés du projet Chinguetti.

Article 1^{er}: Il est créé une commission des marchés publics au sein du projet de développement du champ pétrolier de Chinguetti, conformément aux dispositions du décret n°039 / 2004 du 19 avril 2004 portant définition du mode de fonctionnement du projet Chinguetti.

Chapitre I: Objet et domaine de compétence.

Article 2: Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission des marchés publics du projet Chinguetti.

Article 3: La commission des marchés est compétente pour les dépenses du projet Chinguetti, autres que celles :

- Indiquées comme étant inférieures au seuil de passation des marchés.
- Faisant l'objet du contrat M.M.I/ SMIP signé à Tunis le 12 avril 2004.

A ce titre, la commission des marchés décide suivant les justifications qui lui sont présentées, des modalités de passation des marchés et ce, par référence au décret n°08/2002 du 12 février 2002 portant Code des marchés publics;

A ce titre, la commission :

- Examine et approuve les dossiers d'appel d'offres ou de consultation ;
- Dépouille et évalue les offres
- Constate la réception de travaux, fournitures et prestations, objet des marchés relevant de son domaine de compétence.

Chapitre II: Composition de la commission

Article 4: La commission des marchés du projet Chinguetti est composée comme suit:

- Président: Directeur du projet ;
- Vice président: Conseiller juridique du MMI;
- Membres permanents;
- Juriste au cost contrôl;
- Responsable du contrôle de gestion;
- Observateur permanent: Le contrôle financier de L'état.

Article 5: Le secrétariat de la commission est assuré par le juriste au cost control et en cas d'empêchement, par l'un des autres membres que le Président de séance désigné à cet effet.

Le secrétaire de la commission est responsable de l'organisation des séances et de la centralisation des dossiers de la commission.

A ce titre, il assure la préparation matérielle des séances et le suivi des dossiers en veillant notamment à :

- L'élaboration des convocations et leur transmission aux membres ;
- La rédaction des procès verbaux qu'il soumet à la signature du Président, des membres et des observateurs permanents, présent à la séance;
- La réception et la garde des offres qu'il assure sous l'autorité du Président de la commission;
- Le classement des marchés, des procès verbaux de séances, des rapports d'évaluation, des procès verbaux de réception ainsi que toute autre documentation relative aux travaux de la commission ;
- La préparation des rapports de présentation des marchés et de leurs dossiers d'approbation.

Chapitre III Organisation et fonctionnement de la commission.

Article 6: Les réunions de la commission des marchés sont tenues sur convocation

signée par le Président de la commission, qui assure la présidence de séance.

Les convocations de la séance sont écrites. Elles doivent comporter l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour et parvenir aux membres 48 heures au moins avant la date de réunion.

Article 7: La commission ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres, y compris le Président ou le Vice président, sont présents.

Article 8: Les décisions de la commission sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 9: Les réunions de la commission sont sanctionnées par des procès verbaux d'attribution provisoire signés par le Président de séance et l'ensemble des membres présents.

Article 10: Les membres de la commission des marchés sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne toutes les informations dont ils ont connaissance à l'occasion des travaux de la commission.

Chapitre IV Validation et réception des marchés.

Article 11: Les marchés autorisés et adoptés par la commission des marchés sont exécutés par le Directeur du projet après leur signature par le Ministre des Mines et de l'industrie.

Lorsque le montant est égal ou supérieur à vingt cinq millions (25) d'Ouguiya, ces marchés ne sont exécutoires qu'après l'approbation du Premier Ministre.

Article 12: La réception des travaux, fournitures et prestations objet des marchés autorisés et adoptés par la commission des marchés du projet Chinguetti, est constatée par procès verbal de la commission, établi

et signé dans les mêmes formes que ses autres procès verbaux.

Article 13: Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie et le Directeur du Projet Chingaetti sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Actes Divers

Arrêté n°664 du 02 Juillet 2004 Autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière à grande échelle de gravier située aux environs de Bavrechia (Moughtaa d'Aljouji, Wilaya de l'Inchiri) au profit de la Société Ciment de Mauritanie S.A.

Article 1^{er}: La Société Ciment de Mauritanie S.A. dont le siège est situé à la Zone Industrielle BP 40029 Nouakchott, est autorisée à ouvrir et exploiter une carrière à grande échelle de gravier située aux environs de Bavrechia (Moughtaa d'Aljouji, Wilaya de l'Inchiri).

Article 2: Le périmètre de cette carrière dont la superficie est égale à 2,6 Km², est délimité par les points A, B, C et D ayant les coordonnées suivantes:

Longitude Ouest	Latitude Nord
A 14° 58' 06"	19° 18' 25"
B 14° 57' 15"	19° 18' 25"
C 14° 57' 15"	19° 17' 28"
D 14° 58' 06"	19° 17' 28"

Article 3: Ciment de Mauritanie S.A est tenue de se conformer aux dispositions de la loi n° 99.013 du 23 juin 1999 portant Code Minier et de ses textes d'application.

Article 4: Ciment de Mauritanie S.A devra tenir, sur le site d'exploitation, un registre et des documents périodiquement mis à jour sur ses travaux d'extraction notamment sur les procédés d'abattage, le

stockage, le transport, l'usage éventuel des explosifs et la tenue des parois.

Ces documents peuvent être consultés par Les agents dûment habilités de l'Administration des Mines.

Article 5: Les limites de la carrière doivent être nettement matérialisées sur le terrain suivant des conditions de sécurité suffisantes.

Article 6: Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et la santé du personnel et à la préservation de l'environnement conformément aux règlements en vigueur. Aussi, à la fin des travaux, l'exploitant doit réhabiliter le site pour respecter les caractéristiques du milieu environnant.

Article 7: La durée de validité de la présente autorisation est fixée à cinq (5) ans à compter de sa date de notification. Elle pourra être renouvelée plusieurs fois si le titulaire remplit ses obligations légales et réglementaires découlant du présent arrêté et des textes en vigueur.

Article 8: Dès la notification du présent arrêté, Ciment de Mauritanie S.A. doit s'acquitter, conformément à l'article 86 de la loi minière, de la taxe rémunératoire d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) ouguiyas, qui sera versée dans un compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public sous le n°933.65.

Article 9: Le Secrétaire Général du Ministère et de l'Industrie et le Wali de l'Inchiri sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

Arrêté n°669 du 01 Juillet 2004 portant Nomination du Président et des Ministre de la Commission Départementale des Marchés du Ministère du Développement et Rural de l'Environnement.

Article 1^{er}: Conformément aux dispositions des articles 58 et 59 du décret n° 008-2002 du 12 février 2002, la Composition de la Commission Départementale des Marchés du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est constituée comme suit:

Article 2: Sont nommés, en qualité de membres permanents de la commission, les fonctionnaires ci-après.

- Le Secrétaire Général, Président.
- Le Conseiller Juridique, Vice Président.
- La Directrice Administrative et Financière, Membre.
- Le Directeur de l'Agriculture, Membre.
- Le Directeur de l'Élevage, Membre.
- Le Directeur de l'Environnement, Membre.
- Le Directeur de l'Aménagement Rural, Membre.

Article 3: Participent à la commission départementale des marchés en qualité de membre observateur permanent le fonctionnaire ci-après.

- Le Contrôleur Financier ou son représentant.

Article 4: Participent à la commission départementale des marchés comme membres observateurs de circonstance les services ou organismes intéressés par un point de l'ordre du jour et toute autre personne que le président de la commission, comme utile de consulter.

Article 5: Le chef de Service des Marchés et de la logistique est chargé d'assurer le

secrétariat de la commission départementale des marchés

Article 6: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 7: Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministre de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Réglementaires

Décret n° 034 - 2004 du 29 Avril 2004 Portant obligation d'ioder le sel destiné à l'alimentation humaine et animale.

Article 1^{er}: Le présent décret a pour objet de réglementer l'importation, la production, la consommation et la commercialisation exclusives de sel iode destiné à l'alimentation humaine et animal.

CHAPITRE I:

Définition, Caractéristique et Composition du sel iode:

Article 2: Le sel de cuisine est un produit cristallin se composant principalement de chlorure de sodium (NaCl) Il peut provenir de la mer, de gisements souterrains, de sel de l'évaporation de saumure naturelle.

Article 3: La teneur au sel de cuisine en chlorure de sel de sodium ne doit pas être inférieure à 97% de l'extrait sec, non compris les additifs.

Le reste (2,75%) de l'extrait sec consiste en produits secondaires naturels, présents en quantité variable selon l'origine et la méthode de production du sel (ils comprennent principalement des sulfates, carbonates et bromures de calcium, de potassium et de magnésium).

Article 4: Des contaminants naturels peuvent également être présents en quantités variables selon l'origine et la méthode de production du sel.

Toutefois le sel de cuisine ne doit pas contenir de contaminants en quantité et sous des formes pouvant nuire à la santé du consommateur. En particulier les limites maximales suivantes ne doivent pas être dépassées, à savoir:

Contaminant	Tolérance maximale
Arsenic(As)	0,5 mg / kg
Cuivre(Cu)	2 mg / kg
Plomb(Pb)	2 mg / kg
Cadmium(Cd)	0,5 mg / kg
Mercure(Hg)	0,1 mg / kg

Article 5 : L'iodation universelle du sel étant un objectif de santé publique primordiale pour lutter contre les troubles dus à la carence en iode, il ne peut être produit, vendu ou importé sur toute l'étendue du territoire national, pour les usages alimentaires humains et animaux, que du sel iodé.

Article 6: On entend par " sel iode " tout sel enrichi de la matière d'iode présentée sous forme d'iodate de potassium ou d'iodure de potassium et destiné à la consommation humaine et animale

CHAPITE II: NORMES D'IODATION ET D'HYGIENE.

Article 7: Le sel gemme ou le sel marin produit localement ou importe doit être iodé avec l'un des composés d'iode tel que décrit à l'article précédent et ce, avant sa commercialisation sur le territoire national ou son exportation.

Article 8: Le sel iodé au sens du présent décret doit répondre aux normes d'iodation et d'hygiène internationales préconisées par

l'OMS et le Conseil International de Lutte contre les troubles dus à la carence en iode (ICCIDD).

L'iodation du sel doit être faite de manière à ce que le produit soit homogène.

Article 9: Pour être conforme, la teneur en iode du sel exprimée en partie par million (PPm) doit être comprise entre:

-80 à 100 PPm à l'importation et à l'exportation

La teneur du sel iodé sur les lieux de production doit être comprise entre 50 PPm et 80 PPm.

Lors des ventes, la teneur en iode du sel est fixée à 40PPm pour les sac de 25 Kg et palus, supérieure ou égale à 25 PPm pour la vente au détail.

Les taux ci - dessus indiqués peuvent être modifiés par arrêté du Ministre chargé de la santé.

CHAPITRE III: DE L'IMPORTATION ET DE LA VENTE DU SEL.

Article 10: L'importation et la vente du sel non iodé sont interdites en République Islamique de Mauritanie.

Article 11: Pour les besoins des unités industrielles ou pour toute autre raison d'ordre technique ou économique, le Ministre chargé du commerce peut autoriser la production, l'importation du sel non iodé et en informer le Ministre chargé de la santé.

Cette autorisation, délivrée sous forme de decision doit préciser la quantité autorisée et la date limite de validité de l'autorisation ainsi que l'utilisation précise pour laquelle elle a été autorisée.

Article 12: Un arrêté du ministre chargé du commerce précisera les modalités de

production d'importation et de distribution du sel non iodé. Il fixera également, les conditions de transport du sel produit localement, des sites de production vers les sites d'iodation.

CHAPITRE IV: CONTROLE DE QUALITE.

Article 13: Le contrôle de la qualité vise à déterminer:

- La teneur en iode;
- La teneur en chlorure de sodium;
- La présence éventuelle de contaminants.

Il vise également à préserver le consommateur de tout risque de contamination dû à une inobservation de l'hygiène au niveau de la production, du conditionnement, du stockage ou du transport au sel.

Article 14: Le contrôle de la qualité au sel iodé est assuré conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions de l'ordonnance n° 80 - 208 du 10 septembre 1980 portant code d'hygiène et de décret n° 78 - 100 du 17 Mars 1978 par les agents du Centre National d'Hygiène, par les personnels d'hygiène ainsi que par les agents communaux des services d'hygiène.

Toutefois, le contrôle de présomption qui consiste au contrôle de la présence d'iode dans le sel par un test rapide à l'aide d'un kit à la confirmation de la conformité des documents et des indications mentionnées à l'article 17 ci-dessous peut être effectuée par les services compétents des ministères des finances et celui du commerce.

CHAPITRE V: EMBALLAGE ETIQUETAGE.

Article 15: A l'importation, ou à la sortie des unités industrielles d'iodation, le sel doit être traité et conditionné sous un emballage satisfaisant aux normes d'hygiène et aux dispositions législatives et réglementaires en matière d'emballage et d'étiquetage des produits à usage alimentaire.

Le produit iodé doit être emballé dans des sacs tissés en polypropylène ou tout autre tissu ayant un revêtement intérieur en polypropylène à forte densité. Pour la vente au détail le sel iodé doit être emballé dans des sacs de dimensions voulues en polypropylène à faible densité. L'emballage utilisé doit obligatoirement porter le logo officiel de sel iodé approuvé au présent décret.

Article 16: Quand le sel iodé est à l'exportation est conforme, article 17 ci-dessous, indiquent la teneur et le poids du sel iodé par sac et par sac de sel iodé. Protocoles des consommateurs au Ministère chargé du Commerce.

Article 17: Les sacs de sel iodé doivent comprendre les données ci-dessous impérativement les indications suivantes:

La dénomination sel iodé, le poids du sel iodé, le poids du sac doit être figuré côté du sel en majuscule et en gras.

- La teneur en iode;
- Le poids net du sel;
- L'année de fabrication;
- La date de péremption;
- Le numéro du lot;
- L'usage (alimentaire, industrie alimentaire ou autres);
- Le composé d'iode utilisé;

- avertissement: à conserver dans endroit sec et frais;

- Le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant;

- Le pays d'origine du produit.

Ces mentions doivent être inscrites en arabe et en français.

CHAPITRE VI: POLICE D'HYGIENE; INSPECTIONS ET CONTROLES.

Article 18: Des contrôles normatifs de la qualité du sel iodé et des inspections de sites de productions, de l'emballage et de l'étiquetage peuvent être effectués sur l'ensemble du territoire national à tout moment et à toutes les étapes : depuis la production jusqu'à la mise en vente . Outre la teneur en iode, le contrôle de la qualité du sel iodé viser à déterminer l'humidité, les teneurs en chlorure de sodium et les impuretés (matières non solubles).

Les saisies, prélèvements d'échantillons, ainsi que leur analyses sont faits conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES AUX UNITES DE PRODUCTION ET DE STOCKAGE DE SEL IODE.

Article 19: Le personnel des unités de production et de stockage de sel iodé doivent être soumis à des visites médicales périodiques . Ces visites sont à la charge de l'employeur.

Article 20: Les magasins de vente et de stockage de sel iodé ne doivent en aucun cas servir à l'habitation, ni abriter aucune autre activité industrielle ou artisanale autre que celle liée à leur mission.

Ces magasins doivent être munis de dispositifs appropriés de manière à protéger

le sel iodé du soleil, de la poussière, des intempéries et des pollutions de toute nature.

CHAPITRE VIII: POURSUITES-PENALITES.

Article 21: Le non respect des dispositions du présent décret constitue une infraction et est punie conformément à la législation en vigueur.

Article 22: Les actions et poursuites sont exercées directement par le ministre chargé de la santé ou son représentant devant les juridictions compétentes sans préjudice du droit de poursuite d'office qui appartient au Ministère public.

Article 23: Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi, toute personne physique que aura contrevenu aux dispositions du présent décret sera punie :

- Lorsqu'elle aura mis sur le marché du sel non iodé, d'une amende de 50.000 à 100.000 ouguiyas en plus de la confiscation au profit du trésor public, du stock et des matériaux de production ; la même peine sera appliquée aux co - auteurs et au complices.

- En cas de récidive, l'auteur sera frappé d'une interdiction d'exercer pendant 2 ans.

- Lorsqu'elle n'aura pas respecté le taux d'iodation prévue par l'article 5 aliéné 2 du présent décret, d'une amende de 30.000 ouguiyas.

Article 24: toute personne morale qui aura contrevenu aux dispositions du présent décret sera punie sans préjudice des autres peines prévues par la loi:

- Lorsqu'elle aura mis sur le marché du sel non iodé, d'une amende de 100 000 à

200.000 U.M. sans préjudice de la fermeture provisoire de son établissement et de la confiscation au profit du trésor Public du matériel de production, du stock existant.

La même sanction sera appliquée aux co - auteurs et aux complices:

- Lorsqu'ils n'auront pas respecté les conditions d'hygiène prévues par le présent décret, d'une amende de 30.000 ouguiyas.
- Lorsqu'ils n'auront pas respecté le taux d'iодation d'une amende de 50.000 U.M.

En cas de récidive, la fermeture définitive de l'établissement et l'interdiction d'exercer pendant 2 ans seront prononcées.

CHAPITRE IX: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 25: les producteurs de sel ainsi que les opérateurs économiques concernés par le présent décret sont tenus de s'y conformer au plus tard un an çà compter de la publication du présent décret au journal officiel, sous peine de l'application de l'une des sanctions énumérées ci - dessus.

Article 26: Les modalités d'application des dispositions du présent décret seront complétées par voie d'arrêté conjoint du Ministre chargé de la santé et du Ministre chargé du Commerce.

Article 27: Le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre des Mines et de l'Industrie, le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement, le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Arrêté n°626 du 28 Juin 2004 Portant autorisation d'ouverture d'un Cabinet Médical.

Article 1^{er}: Le Docteur ZEIN EL ABIDINE OULD MOUSTAPHA est autorisé à ouvrir un cabinet médical à Aioun.

Article 2: Cet établissement est placé sous la responsabilité technique du Docteur ZEIN EL ABIDINE OULD MOUSTAPHA qui y exercera son art en dehors des heures de service.

L'intéressé est soumis dans le cadre de ses activités au dispositions de l'ordonnance n°88.143 du 18 Octobre 1988 , relative à l'exercice privé de la profession de médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes.

Article 3: Nonobstant les sanction pénales prévues pour l'exercice illégal des professions médicales, le non respect des condition d'exercice constaté par l'inspection Général de la Santé, est susceptible d'entraîner soit la suspension provisoire jusqu'à la disparition de l'anomalie constatée soit retrait définitif de l'autorisation.

Article 4: Le Wali du Hodh El Gharbi, le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et des Affaires sociales, l'inspecteur Général de la Santé et le Directeur de la Médecine Hospitalière sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°627 du 28 Juin 2004 Portant autorisation d'ouverture d'une Clinique.

Article 1 : Monsieur AHMED SALEM OULD SOUMEIDA est autorisé à ouvrir une clinique à Nouakchott.

Article 2 : Cet établissement est placé sous la responsabilité technique du Docteur AHMED SALEM OULD SOUMEIDA qui y exercera son art en dehors des heures de service.

L'intéressé est soumis dans le cadre de ses activités au dispositions de l'ordonnance n°88.143 du 18 Octobre 1988 , relative à l'exercice privé de la profession de médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes.

Article 3 : Nonobstant les sanction pénales prévues pour l'exercice illégal des professions médicales, le non respect des condition d'exercice constaté par l'inspection Général de la Santé, est susceptible d'entraîner soit la suspension provisoire jusqu'à la disparition de l'anomalie constatée soit retrait définitif de l'autorisation.

Article 4 : Le Wali de Nouakchott, le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et des Affaires sociales, l'inspecteur Général de la Santé et le Directeur de la Médecine Hospitalière sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel

Arrêté n°628 du 28 Juin 2004 Portant autorisation d'ouverture d'un Cabinet Médical.

Article 1 : Le Docteur SIDI MOHAMED OULD ABDEL KADER est autorisé à ouvrir un cabinet médical de consultation gynécologique à Nouakchott.

Article 2 : Cet établissement est placé sous la responsabilité technique du Docteur SIDI MOHAMED OULD ABDEL KADER qui y exercera son art en dehors des heures de service.

L'intéressé est soumis dans le cadre de ses activités au dispositions de l'ordonnance n°88.143 du 18 Octobre 1988 , relative à l'exercice privé de la profession de médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes.

Article 3 : Nonobstant les sanction pénales prévues pour l'exercice illégal des professions médicales, le non respect des condition d'exercice constaté par l'inspection Général de la Santé, est susceptible d'entraîner soit la suspension provisoire jusqu'à la disparition de l'anomalie constatée soit retrait définitif de l'autorisation.

Article 4 : Le Wali de Nouakchott, le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et des Affaires sociales, l'inspecteur Général de la Santé et le Directeur de la Médecine Hospitalière sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°629 du 28 Juin 2004 Portant autorisation d'ouverture d'un Cabinet Médical.

Article 1 : Le Docteur DIENGO WAGUE MAMADOU est autorisé à ouvrir un cabinet médical à Kaédi.

Article 2 : Cet établissement est placé sous la responsabilité technique du Docteur DIENGO WAGUE MAMADOU qui y exercera son art en dehors des heures de service.

L'intéressé est soumis dans le cadre de ses activités aux dispositions de l'ordonnance n°88.143 du 18 Octobre 1988, relative à l'exercice privé de la profession de médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes.

Article 3: Nonobstant les sanctions pénales prévues pour l'exercice illégal des professions médicales, le non respect des conditions d'exercice constaté par l'inspection Générale de la Santé, est susceptible d'entraîner soit la suspension provisoire jusqu'à la disparition de l'anomalie constatée soit le retrait définitif de l'autorisation.

Article 4: Le Wali du Gorgol, le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et des Affaires sociales, l'inspecteur Général de la Santé et le Directeur de la Médecine Hospitalière sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°630 du 28 Juin 2004 Portant autorisation d'ouverture d'un Cabinet Médical

Article 1 : Le Docteur ETHMAN OULD MHEIHAM est autorisé à ouvrir un cabinet médical de chirurgie à Nouakchott.

Article 2: Cet établissement est placé sous la responsabilité technique du Docteur ETHMAN OULD MEHEIHAM qui y exercera son art en dehors des heures de service.

L'intéressé est soumis dans le cadre de ses activités aux dispositions de l'ordonnance

n°88.143 du 18 Octobre 1988, relative à l'exercice privé de la profession de médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes.

Article 3: Nonobstant les sanctions pénales prévues pour l'exercice illégal des professions médicales, le non respect des conditions d'exercice constaté par l'inspection Générale de la Santé, est susceptible d'entraîner soit la suspension provisoire jusqu'à la disparition de l'anomalie constatée soit le retrait définitif de l'autorisation.

Article 4: Le Wali de Nouakchott, le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et des Affaires sociales, l'inspecteur Général de la Santé et le Directeur de la Médecine Hospitalière sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 15/08/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Dar Naini, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (02a 60 ca), connu sous le nom du lot n°240 ilot H - 32, et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 239, à l'est par le lot 241 et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par la Dame Salma Mint El Houcein suivant réquisition du 14/04/2003, n° 1415.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/08/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Arafat, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (01a 50 ca), connu sous le nom du lot n°1015 ilot Sect.1 Arafat, et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 1017, à l'est par le lot 1014 et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Cherif Ould Amar

suivant réquisition du 14/04/2003, n° 1524.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/06/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Arafati, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (01a 80 ca), connu sous le nom du lot n°420 ilot Sect. A, Carrefour, et borne au nord par le lot 422, au sud par le lot 418, à l'est par le lot 421 et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par La Dame Mame Mint Sidiya,

suivant réquisition du 18/03/2002, n° 11347.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1559 déposée le 03/08/2004, Le Sieur Ahmed Cherif Ould Cheikhna,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (03a et 60ca), situé à Arafat/ wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°s 411 et 412 ilot D, Carrefour, et borné au nord par le lot 410, au sud par une rue s/n, à l'est par les lots 391 et 393, à l'ouest par une route goudronnée.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui

aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

Loullah Ould Amara

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1560 déposée le 03/08/2004, Le Sieur Ahmed Cherif Ould Cheikhna,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (03a et 00ca), situé à Arafat/ wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°s 391, 392 ilot D, Carrefour, et borné au nord par le lot 393, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n, à l'ouest par les lots 411 et 412.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

Loullah Ould Amara

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1550 déposée le 01/07/2004, Le Sieur Mohamed Moctar Ould Sidiya Ould Naguiya

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a et 80ca), situé à Arafat/ wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1141 ilot Sect.7, et borné au nord par une rue s/n, au sud par les lots 1161 et 1162, à l'est par le lot 1142, à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
Loullah Ould Amara*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1551 déposée le 01/07/2004, Le Sieur Mohamed Ould Ety Kory

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a et 80ca), situé à Dar Naim/ wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 156 Hot Sect.16, et borné au nord par les lots 155 et 157, au sud par une route goudronnée, à l'est par le lot 154, à l'ouest par le lot 158.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
Loullah Ould Amara*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1561 déposée le 03/08/2004, la Coopérative El Mourade

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire,

d'une contenance totale de (04ha, 00a et 00ca), situé à Toujounine/ wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots s/n, PK.9, Tenweiche/ Nord Toujounine, et borné au nord par un voisin, au sud par la route de l'espoir, à l'est par un voisin, à l'ouest par un voisin.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un arrêté n° 0089/WN du 10/10/2000 délivré par le Wali de Nouakchott.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
Loullah Ould Amara*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1567 déposée le 08/08/2004, le Sieur Abelh Ould Mohameden

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a et 50ca), situé à Ryad/ wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 752, Hot PK.8, et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 754, à l'est par une route s/n et à l'ouest par le lot 751

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
Loullah Ould Amara*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1562 déposée le 09/08/2004, le Sieur Mohamed Yehdih Ould Mohamed Vall

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (03a et 60ca), situé à Toujounine/ wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 42 Ext. Hôt G. Toujounine, et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 41 et une place, à l'est par le lot 39 et à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
Loullah Ould Amara*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1556 déposée le 02/08/2001, le Sieur Ahmed Ould Sidi

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a et 50ca), situé à Arafatt/ wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 2212 Sect.4, et borné au nord par les lots 2213 et 2210, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot 2211 et à l'ouest par le lot 2215.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
Loullah Ould Amara*

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 0173 du 09 Juin 2004 portant déclaration d'une association dénommée «Association pour le développement de la Jeunesse du

Palmeraie» Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alawa, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION :

Buts de Développement

Siège de l'Association : Aioun

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DU BUREAU
EXECUTIF**

Président : Mohamed Ould Bettar

Secrétaire Général : El Hassen Ould Taghiyallah

Trésorier : Chebetta Ould Elbane.

RECEPISSE N° 0255 du 09 Juin 2004 portant déclaration d'une association dénommée «Association pour le développement Socio - Economique des Couches les plus Pauvres »

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alawa, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION :

Buts de Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DU BUREAU
EXECUTIF**

Président : El Hacem Ould Wejaha

Secrétaire Général : Cheikhany Ould Mohamedou Salem

Trésorier : Mohamed Lemine Ould Rabany.

Avis de Perte

IL set porte a la ..connaissance du public, la perte du titre foncier n°4189 du cercle du Trarza, formant le lot n° 807 de l'ÎLOT K, Ext. Sebkha, d'une contenance de 495 M² au nom du Sieur Mohamed Lemine Ould Ahmed, né en 1958 à Tamchekett et domicilié à Nouakchott.

LE NOTAIRE
Mohamed Ould Boudiddé

Avis de Perte

IL set porte a la ..connaissance du public, la perte du titre foncier n°157 du cercle de la Baie du Lévrier , Objet du lot n° 41 de l'îlot K.2, Appartenant au Sieur Saleck Ould El Hadj Moctar.

LE NOTAIRE
Mohamed Lemine Ould El Haycen

Avis de Perte

IL set porte a la ..connaissance du public, la perte du titre foncier n°159 du cercle de la Baie du Lévrier . Objet du lot n° 10 de l'îlot B.3, Appartenant au Sieur Saleck Ould El Hadj Moctar.

LE NOTAIRE
Mohamed Lemine Ould El Haycen

Avis de Perte

IL set porte a la ..connaissance du public, la perte du titre foncier n°90 du cercle de la Baie du Lévrier , Objet des lots n° 39 et 40 de l'îlot K.2. Appartenant au Sieur Tiyib Ould Brahim Ould Sneiba.

LE NOTAIRE
Mohamed Lemine Ould El Haycen

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel ----- L'administration decline toute responsabilité quant à la léneur des annonces.	<i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i> <i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i> <i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i> <i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i>	<i>Abonnements, un an ordinaire.....4000 UM</i> <i>PAYS DU MAGHREB.....4000 UM</i> <i>Etrangers.....5000 UM</i> <i>Achats au numéro / prix unitaire.....200 UM</i>
Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition PREMIER MINISTRE		